

Direction de l'Aménagement Urbain  
JPB/CGG/MJ

ARRETE N°81/2013

**Objet:** Arrêté municipal permanent portant restrictions de l'arrêt et/ou stationnement aux abords des conteneurs implantés secteur de la Fauconnière.

Le Député-Maire de la Ville de Gonesse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5 L2213-1 à 4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code de la route et notamment ses modifications en date du 01/06/2001 relatives aux articles R 417-1, R 417-5, R 417-6, R 417-10, R 411-25, R 411-26, L 325-1 à L 325-3,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'avis favorable de la commission de la circulation,

**Considérant** qu'il convient de prendre des dispositions afin de permettre l'enlèvement des déchets ménagers dans de bonnes conditions, faciliter ainsi l'accès des véhicules de collecte et garantir un environnement urbain de qualité,

**Considérant** en conséquence qu'il convient de réglementer de manière permanente pour interdire l'arrêt et le stationnement des véhicules autres que ceux des services de police, de secours ou d'urgence et de la société de collecte,

## ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement et/ou l'arrêt sont strictement interdits et gênants sur les emplacements réservés aux véhicules de collecte.

Ces emplacements sont situés :

- Face au 59 square de la Garenne,
- Face au 1 square de la Garenne,
- Face au 55 square des Sports,
- Face au 34 square du Nord,
- Face au 18-19 square des Sports,
- Face au 29-30 square des Sports,
- Face au 41 Square des Sports,
- Face au 54 Square des Sports,
- Face au 56 Square des Sports,
- Entre le 56 Square des Sports et à l'arrière du 1 Square des Sports,
- Face au 2 de l'avenue Léon Blum.

Hôtel de ville  
66, rue de Paris  
B.P. 10060  
95503 Gonesse Cedex  
tél 01 34 45 11 11  
fax 01 39 87 13 22

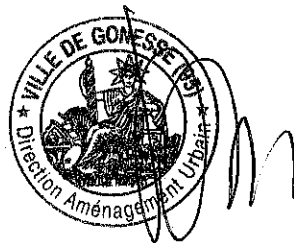
Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Député-Maire

- Article 2 :** Seuls sont tolérés à l'arrêt et à stationner les véhicules de secours, d'urgence et de police.
- Article 3 :** Les véhicules en infraction au présent pourront être mis en fourrière immédiate conforme à l'article R 417-10§10° du code de la route aux frais du titulaire de la carte grise.
- Article 4 :** Une signalisation réglementaire sera mise en place par la direction de l'aménagement urbain – service des espaces publics de la ville.
- Article 5 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice de l'aménagement urbain,
  - Madame Le Commissaire de Police,
  - Monsieur Le Chef de service de la police municipale,

Fait à GONESSE le 6 mars 2013

**Pour le Député-Maire empêché et par  
délégation le Maire-adjoint chargé de la culture  
et du patrimoine**

**Alain PIGOT**



Le Député-Maire soussigné, ATTESTE  
Que le présent acte a été reçu en  
Sous-Préfecture, le : —

Publié, le : 11/03/2013

Pour le Député-Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services

**Hervé DE DERROY**

\* Le Député-Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication